



Mairie
de SMARVES

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Prolongation de l'arrêté n°2024-144

31 Rue des Sources

Du 25/11/2024 au 31/05/2025

Le Maire de la Commune de SMARVES

- Vu la demande initiale en date du 22 septembre 2024 par laquelle Mme THEVENET Lucile, 31 Rue des Sources 86240 SMARVES, sollicitant l'autorisation d'aménager leur entrée d'habitation avec une pente sur le trottoir sur le domaine public, au **31 Rue des Sources**, commune de SMARVES ;
- Vu la demande de prolongation reçue le 19 novembre 2024 ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir **création d'une pente bétonnée à hauteur du seuil de l'entrée du domicile**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté.
Il sera réalisé avec une structure identique au trottoir attenant.
La pente bétonnée sur le trottoir ne devra pas entraver le passage des Personnes à Mobilité Réduite.
Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie

La prolongation du chantier est fixée du 25 novembre 2024 jusqu'au 31 mai 2025 comme précisée dans la demande.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra cette durée.
À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Recours

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.

Fait à SMARVES, le 20 novembre 2024

Le Maire,



Pour le Maire empêché
Philippe SAUZEAU
1^{er} Adjoint

Michel GODET